

REGLEMENT AFFOUAGE BOIS

I. INSCRIPTION A L'AFFOUAGE :

Article 1 : Les inscriptions sont reçues en Mairie chaque année, la période d'inscription est indiquée sur le site de la commune et aux tableaux d'affichages.

Article 2 : Seules pourront être inscrites à l'affouage les personnes ayant leur domicile fixe et réel dans la commune depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours et résidentes l'hiver (d'octobre à mars) de façon permanente sur la commune.

II. ATTRIBUTION DE L'AFFOUAGE :

Article 3 : Les lots seront attribués (Art.L145.2 du Code Forestier) :

- par foyer

Article 4 : - Les personnes ayant 70 ans ou plus dans l'année en cours peuvent opter pour :

- soit un lot à exploiter dans la forêt (payant)
 - soit la livraison à domicile de 4 stères de bois (payant)
 - Les femmes seules (avec ou sans enfants) et les personnes invalides peuvent opter pour :
 - soit un lot à exploiter dans la forêt (payant)
 - soit la livraison à domicile de 4 stères de bois (payant)
 - Les personnes qui ont plus de 80 ans et vivant seules peuvent bénéficier d'un stère de bois gratuit
 - Les personnes ne rentrant pas dans les trois catégories précédentes peuvent bénéficier d'un lot à exploiter dans la forêt (payant).
- Ces lots sont attribués par une période de deux années.

III. PAIEMENT DE LA TAXE D'AFFOUAGE :

Article 5 : L'affouage est réservé aux foyers qui se chauffent au bois (ordonnance N°2012-92 du 26 janvier 2012 Article I). Par conséquent il est donc interdit de revendre ce bois.

L'attribution d'un lot donne lieu au paiement d'une taxe d'affouage déterminée chaque année par le Conseil Municipal. Le règlement se fera par appel du Trésorier Principal.

IV. ASSIETTE – DESTINATION ET MARTELAGE DES COUPES :

Article 6 : Le martelage de la coupe est effectué par l'Office National des Forêts en temps et lieu en accord avec le plan de gestion de la forêt. Tout affouagiste est tenu de respecter la réglementation en vigueur pour l'exploitation de leur parcelle de bois.

V. LOTISSEMENT :

Article 7 : L'implantation des lots sur le terrain est effectué par les trois responsables désignés par le Conseil Municipal (les garants) qui donneront toutes indications sur le lieu des lots et procéderont au tirage au sort des lots.

VI. DELAI D'EXPLOITATION :

Article 8 : Sous réserve d'indication contraire dûment précisée sur le permis d'exploiter, tout affouagiste est tenue d'achever l'exploitation totale de son lot dans les délais prévus sur le règlement d'exploitation.

A l'expiration de ce délai, et sauf cas de force majeure (appréciée par le Conseil Municipal) :

- Les attributaires d'un lot dont l'exploitation n'est pas commencée seront exclus du rôle d'affouage pour l'exercice suivant et perdront d'office leur lot.
- Les attributaires d'un lot dont l'exploitation n'est pas achevée seront exclus du rôle d'affouage pour l'exercice suivant.

VII. CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Article 9 : Elles sont définies au moment de l'attribution de l'affouage par le responsable de l'O.N.F.

VIII. TARIFS :

Article 10 : Affouage lots exploités en forêts

- Prix pour un lot attribué pour deux années : **80 euros**.

Article 11 : Stères livrés à domicile

- Prix du stère : **25 euros**.

Article 12 : Les personnes qui ont plus de 80 ans et vivant seules

- Un stère de bois supplémentaire gratuit.

Fait à Belleydoux, le 27 avril 2022
Le Maire,




Sascal COURTOIS